



Travailler avec les services de l'enfance du comté de Hamilton

Guide pour les familles



Travailler avec les services de l'enfance du comté de Hamilton Formulaire de signature

Intitulé de l'affaire :	Numéro du dossier :
Nom du client (Nom complet du client signant ce formulaire en MAJUSCULES) :	ID de la personne SACWIS :

La politique des services à l'enfance du comté de Hamilton exige que votre assistant social vous remette un exemplaire de la brochure « Travailler avec les services à l'enfance du comté de Hamilton » lors de votre première rencontre. La lecture de cette brochure vous aidera à comprendre ce qui vous attend lorsque nous nous occuperons de votre famille.

Les services de l'enfance du comté de Hamilton ont pour mission de protéger les enfants contre la maltraitance, la négligence et la dépendance lorsque leur famille ne peut ou ne veut pas le faire.

Nous nous engageons à préserver et à renforcer les familles et à respecter leur dignité.

Nous nous efforçons d'atteindre les objectifs de sécurité, de permanence, et de bien-être des enfants en défendant leurs droits et en fournissant des services utiles aux enfants et aux familles de la manière la moins intrusive possible, comme l'exige la loi.

- Je comprends que j'ai le droit d'être servi sans discrimination fondée sur l'âge, la race, l'origine nationale, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, le mode de vie ou un handicap physique, mental ou de développement.
- J'ai reçu la brochure ou le lien « Travailler avec les services de l'enfance du comté de Hamilton ».

Signature du client, des parents ou du tuteur

Date de réception

Signature du client, des parents ou du tuteur

Date de réception

À usage interne uniquement

J'ai fourni une copie de la brochure au client de la manière suivante :

En personne Email Copie papier Autre (veuillez préciser) _____

J'ai offert une copie de la brochure au client, mais celui-ci a refusé de la signer.

Je n'ai pas fourni de copie de la brochure au client.

Si vous avez des questions, appelez votre assistant social ou son superviseur dont le nom figure ci-dessous :

Nom de votre assistant social :	Téléphone :
Nom du superviseur :	Téléphone :

Siège social :

222 East Central Parkway,
Cincinnati, OH 45202

(513)-946-1000

Site internet : www.hcjfs.org



À propos des services de l'enfance du comté de Hamilton

Les services de l'enfance du comté de Hamilton sont rattachés au département des services de l'emploi et de la famille du comté de Hamilton. La loi de l'Ohio impose aux services de l'enfance de recevoir et de documenter tous les signalements d'abus et de négligence et de protéger les enfants qui sont abusés, négligés, dépendants et qui ont besoin d'être protégés.

Les services de l'enfance estiment qu'il est préférable pour les enfants de vivre dans un cadre familial. Nous nous efforçons d'aider les familles à rester unies pour résoudre leurs problèmes. Mais lorsque les parents ne veulent pas ou ne peuvent pas protéger leurs enfants, les services de l'enfance élaborent un plan pour assurer la sécurité de l'enfant. Il peut s'agir de plans à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer.



Réception des signalements de maltraitance (241-KIDS)

Le 241-KIDS est la ligne téléphonique du comté de Hamilton ouverte 24 heures sur 24 pour le signalement des cas de maltraitance ou de négligence d'enfants de moins de 18 ans (ou de 21 ans en cas de handicap physique, mental ou de développement). Toute personne, y compris les professionnels (tels que les enseignants et les médecins), peut appeler le 241-KIDS lorsqu'elle a des raisons de penser qu'un enfant est victime de maltraitance ou de négligence. Les enfants peuvent également appeler pour signaler des cas de maltraitance ou de négligence à l'égard d'un parent, d'un ami ou d'eux-mêmes.

À quoi dois-je m'attendre lorsque les services de l'enfance se rendent à mon domicile ?

La loi de l'Ohio exige que les services de l'enfance procèdent à une évaluation de la sécurité après avoir reçu un signalement concernant des enfants susceptibles d'avoir été maltraités ou négligés.

Selon la loi de l'Ohio :

La maltraitance des enfants signifie :

- La mise en danger d'un enfant.
- Les blessures non accidentelles infligées à un enfant.
- Un comportement ou un contact sexuel entre un adulte et un enfant.
- Une blessure physique ou mentale qui porte atteinte ou menace de porter atteinte à la santé ou au bien-être de l'enfant.

La négligence à l'égard d'un enfant se définit comme suit :

- L'insuffisance de nourriture, de logement, de surveillance, d'éducation ou de soins médicaux d'un enfant en raison de fautes ou d'habitudes parentales.

L'assistant social des services de l'enfance qui se rend à votre domicile commence l'évaluation. Il vous dira quels problèmes ont été signalés et enquêtera en parlant avec vous, vos enfants, leur école, d'autres professionnels, des parents et des voisins, si cela est nécessaire et approprié. En vertu de la loi de l'Ohio, nous ne pouvons pas vous dire qui nous a contactés.

Points importants à retenir :

- Une fois l'évaluation initiale terminée, les services de l'enfance doivent prendre une décision concernant le cas. Cette décision déterminera si la maltraitance ou la négligence est « avérée » (preuves directes de maltraitance), « indiquée » (signes mais pas de preuves directes), ou « non avérée » (non confirmée).
- Si l'évaluation établit que vos enfants sont en sécurité sous votre garde, nous nous retirons du dossier. Nous clôturons notre dossier ou vous orientons vers d'autres services communautaires pour obtenir un soutien en cas de besoin.
- Si, par contre, l'évaluation détermine que vos enfants ne sont pas en sécurité, les services de l'enfance travailleront en partenariat avec vous pour élaborer un plan visant à assurer la sécurité de vos enfants tout en aidant votre famille à résoudre les problèmes identifiés.

Que se passe-t-il si les services de l'enfance poursuivent leur action auprès de ma famille ?

Les services de l'enfance transféreront votre dossier à un assistant social permanent si d'autres services sont nécessaires. Cet assistant social travaillera en étroite collaboration avec vous afin d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action pour votre famille. Ce plan décrira les objectifs, les actions, les services et les changements nécessaires pour assurer la sécurité de vos enfants. Il vous sera demandé de signer le plan et vous en recevrez une copie.

Parce que nous nous préoccupons de votre bien-être et de la sécurité de vos enfants, votre assistant social des services de l'enfance vous rendra visite régulièrement. Nous travaillerons ensemble pour discuter des progrès que vous réalisez dans le cadre de votre plan. Il vous sera également demandé de participer à l'évaluation de vos progrès. Nous resterons en contact avec vous jusqu'à ce que nous déterminions que vous n'avez plus besoin de notre aide pour assurer la sécurité de vos enfants.

Pour y parvenir, de nombreux parents acceptent de participer à des services tels que le counseling, les cours sur l'art d'être parent ou le traitement de la toxicomanie. Ces services ont aidé de nombreuses familles du comté de Hamilton. Si les parents refusent de participer, les services de l'enfance doivent décider si d'autres interventions, telles que l'intervention du tribunal des mineurs du comté de Hamilton, sont nécessaires pour protéger votre enfant.

Points importants à savoir

- Les services de l'enfance enquêtent sur les signalements de maltraitance et de négligence et fournissent des services aux familles afin de réduire les mauvais traitements infligés aux enfants.
- Parfois, la maltraitance et la négligence des enfants peuvent être des crimes. Les services de l'enfance doivent signaler les délits éventuels à la police. Les services de l'enfance ne procèdent pas à des arrestations. Seule la police peut arrêter des personnes et les accuser d'un délit.
- Les services de l'enfance peuvent recommander que les enfants soient retirés de leur foyer et participer à la prise de décision quant à leur retour. Le tribunal des mineurs du comté de Hamilton prendra la décision finale.
- La loi sur la protection de l'enfance indienne (Indian Child Welfare Act - ICWA) est une loi fédérale qui régit la manière dont les organismes de protection de l'enfance fournissent des services aux enfants et aux familles amérindiens. Si votre enfant est membre d'une tribu, ou s'il est susceptible d'en faire partie, votre famille a le droit de bénéficier de services supplémentaires. Veuillez informer votre assistant social si vous pensez que votre enfant est membre d'une tribu ou qu'il pourrait y prétendre. L'agence vérifiera son appartenance à la tribu. La tribu indienne et les membres de la famille élargie auront la possibilité de travailler avec vous et l'assistant social pour élaborer, mettre en œuvre et réviser le plan d'intervention.

Quels services peuvent aider ma famille ?

Pour réduire les problèmes de sécurité de vos enfants, les services de l'enfance peuvent vous fournir ou vous orienter vers des services tels que les suivants :

- Conseil et traitement en matière de santé mentale
- Traitement médical
- Dépistage et traitement de la toxicomanie ou de l'alcoolisme
- Formation aux compétences parentales
- Services éducatifs
- Aide au logement
- Aide intensive à domicile pour résoudre une crise familiale et d'autres problèmes graves (préservation de la famille)
- Garde d'enfants à temps partiel pour permettre aux parents stressés de souffler un peu (protection de l'enfance)
- Services de développement social pour les enfants.
- Programmes pour adolescents en difficulté
- Services de visite



Que me sera-t-il demandé de faire ?

Avec l'aide des services de l'enfance, vous avez la possibilité de surmonter les problèmes qui ont mis vos enfants en danger. Les services de l'enfance espèrent de vous les points suivants :

- Travailler avec votre assistant social pour élaborer un plan visant à réduire les problèmes de sécurité de vos enfants.
- Participer aux programmes et aux services énumérés dans votre plan.
- Apporter des changements qui contribueront à assurer à vos enfants un foyer sûr, propre et stimulant, ainsi qu'une alimentation, des vêtements et des soins médicaux adéquats.
- Rencontrer régulièrement votre assistant social et d'autres professionnels pour faire le point sur vos progrès.
- Assister aux audiences et suivre les ordonnances du tribunal, si votre dossier est traité par le tribunal des mineurs du comté de Hamilton.

Que se passe-t-il si mes enfants doivent quitter le domicile familial ?

Dans les situations non urgentes, lorsque les services de l'enfance envisagent de retirer un enfant de son foyer, une réunion officielle est organisée, appelée conférence familiale. Les soutiens familiaux, les proches et les autres professionnels impliqués dans votre dossier peuvent y assister, de même que les services de l'enfance. Vous devriez assister à cette réunion afin de pouvoir participer aux décisions concernant vos enfants et l'aide dont votre famille a besoin.

Le tribunal des mineurs du comté de Hamilton doit donner son autorisation avant que les services de l'enfance puissent retirer les enfants de votre foyer. Les services de l'enfance recherchent alors un placement temporaire dans le cadre le moins restrictif possible pour répondre aux besoins de l'enfant. Il peut s'agir d'un ami, d'un parent, d'une famille d'accueil ou d'un foyer de groupe.

Avec l'aide des différentes parties, le tribunal des mineurs du comté de Hamilton déterminera le droit de visite approprié pour l'enfant. Si le problème de sécurité de vos enfants est résolu, ils vous seront rendus. Mais si ces problèmes de sécurité persistent, les enfants peuvent être placés de façon permanente.

Quels sont mes droits ?

Lorsque les services de l'enfance s'occupent de votre dossier, vous avez les droits suivants :

- Être traité avec courtoisie et respect.
- Un assistant social qui écoute vos besoins et vos préoccupations et qui collabore avec vous. Votre assistant social doit gérer votre dossier avec bienveillance, en privé et de manière professionnelle.
- Refuser de coopérer à l'évaluation.
- Refuser d'accepter les services recommandés par les services de l'enfance sur une base volontaire.
- Participer à la préparation du plan d'action. Vous recevez également une copie de ce plan.
- Le droit à des réponses claires et honnêtes à vos questions afin que vous compreniez pourquoi des décisions sont prises et des actions entreprises dans votre cas.
- Être informé des autres moyens d'obtenir de l'aide si les services de l'enfance ne peuvent pas aider votre famille.
- Une notification écrite des audiences du tribunal des mineurs du comté de Hamilton et des mesures prises dans votre cas si le tribunal est impliqué.
- Être impliqué et informé en ce qui concerne la santé, l'éducation et le bien-être de votre enfant.
- Être servi sans discrimination fondée sur l'âge, la race, l'origine nationale, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, le mode de vie ou un handicap physique, mental ou de développement.
- Faire part de vos préoccupations et déposer une plainte.



- Les enfants retirés du foyer ont également des droits. La règle [5101:2-5-35 du Code administratif de l'Ohio](#) décrit la déclaration des droits des jeunes en famille d'accueil. Les jeunes entrant en famille d'accueil ont le droit de recevoir une copie de la déclaration des droits des jeunes placés et/ou une copie du [JFS01677 « Manuel des droits des jeunes placés »](#).

Comment puis-je aider les services de l'enfance à mieux servir ma famille ?

Il y a plusieurs façons d'aider :

- Donner des informations véridiques.
- Coopérer avec votre assistant social et les autres personnes qui essaient de vous aider.
- Agir pour améliorer votre situation familiale pour le bien de vos enfants.
- Participer à l'élaboration de votre plan d'action.
- Suivre votre plan d'action et participer aux services.
- Assister aux réunions concernant votre dossier - et aux audiences du tribunal si celui-ci est impliqué.
- Nous signaler tout problème lié à nos services, afin que nous puissions mieux vous servir.



Que faire si j'ai un problème avec les services de l'enfance ?

Plainte concernant une action ou une ordonnance du tribunal

Il se peut que vous ne soyez pas toujours d'accord avec nos décisions ou nos actions. Si votre dossier est traité par le tribunal des mineurs du comté de Hamilton, il se peut également que vous ne soyez pas toujours d'accord avec une action ou une ordonnance du tribunal. Ce qui suit vous aidera à résoudre les problèmes ou les désaccords que vous pouvez avoir au sujet de votre affaire.

Si vous souhaitez vous plaindre d'une action ou d'une ordonnance du tribunal, vous devez contacter votre avocat ou soulever le problème lors de la prochaine audience du tribunal. Seul le magistrat ou le juge chargé de votre affaire a le pouvoir final de modifier une action ou une ordonnance du tribunal. Voici quelques exemples d'actions ou de questions judiciaires

- Visites
- Placement en famille d'accueil
- Services du plan d'action ordonnés par le tribunal
- Le rejet d'une plainte ou la fin de l'intervention du tribunal
- Ordonnances de surveillance protectrice, garde provisoire ou temporaire à l'agence ou aux parties concernées.

*S'il y a des plaintes ou des griefs spécifiques concernant une action judiciaire, vous devrez contacter directement le tribunal pour enfants du comté de Hamilton pour faire part de ces préoccupations. S'il y a des plaintes spécifiques concernant votre avocat ou votre défenseur public, vous devrez contacter directement le bureau de l'avocat ou le bureau du défenseur public du comté de Hamilton.

Appel de la décision relative à l'affaire

Une fois l'enquête terminée, vous recevrez une lettre expliquant la décision de l'assistant social. Si les faits sont avérés ou qu'il y a une indication de maltraitance ou de négligence, la personne concernée peut faire appel. Seul l'auteur présumé (l'appelant) peut faire appel de la décision relative au rapport. Si vous souhaitez faire appel de la décision, vous devez demander une audience dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre de décision, en appelant le 513-946-1313 ou en écrivant à l'adresse suivante.

**À l'attention de : Programmation des audiences des services de l'enfance
Services de l'emploi et de la famille du comté de Hamilton**

**222 East Central Parkway
Cincinnati, OH 45202**

Dès réception d'une demande d'appel, le responsable de la programmation des audiences contactera l'appelant pour fixer une date d'audience. Il enverra ensuite à l'appelant une lettre l'informant de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Une copie de la politique des services de l'enfance en matière d'appel des décisions est jointe à la notification.

Les audiences d'appel durent deux heures et sont enregistrées. Toutes les parties qui doivent témoigner devront le faire sous serment. L'agent d'audition soumettra un rapport écrit à l'issue de l'audience d'appel. La décision de l'agent d'audition est le recours final au sein des services de l'enfance du comté de Hamilton.

Plainte concernant une action ou une décision de l'assistant social

Les parents, les gardiens, les tuteurs légaux, les familles d'accueil, les tuteurs familiaux, les candidats ou les prestataires de services de logement supervisé par un adulte, et les enfants qui ont eu affaire à l'agence pour la prestation de services ont le droit d'exprimer leurs inquiétudes concernant cette interaction.

Si vous avez une plainte à formuler concernant un acte ou une décision prise par votre assistant social, vous devez d'abord essayer de résoudre le problème avec lui. Voici quelques exemples de cas de plaintes.

- Ne pas être traité avec courtoisie et respect
- Ne pas avoir eu voix au chapitre lors de l'élaboration du plan d'action
- Ne pas recevoir de réponses claires à vos questions afin que vous puissiez comprendre les raisons des décisions prises
- Ne pas être d'accord avec les services prévus dans le plan d'action.

Et si cela ne suffit pas ?

Si l'assistant social et vous ne parvenez pas à résoudre le problème, suivez les étapes suivantes :

Étape 1 : Parler au superviseur

- Appelez le 513-241-KIDS (5437) et demandez le nom et le numéro de téléphone du superviseur de l'assistant social.
- Contactez le superviseur de l'assistant social. Vous pouvez lui parler par téléphone ou lui demander un rendez-vous.
- Décrivez vos préoccupations et expliquez au superviseur pourquoi vous êtes mécontent.
- Écoutez et posez des questions.
- Le superviseur vous écoutera et travaillera avec vous pour résoudre le problème.
- Vous pouvez également vous adresser au Bureau des droits des clients de l'HCJFS.
- Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse du superviseur, passez à l'étape 2.

Étape 2 : Parler ou rencontrer le chef de section

- Appelez le 513-241-KIDS (5437) et demandez le nom et le numéro de téléphone du chef de section du superviseur. Vous pouvez également demander à votre assistant social ou à votre superviseur le nom et les coordonnées de leur chef de section.
- Contactez le chef de section. Le chef de section vous parlera au téléphone ou prendra rendez-vous avec vous.
- Il écoutera vos préoccupations et s'efforcera de résoudre le problème.
- Vous pouvez également être orienté vers le bureau des droits des clients du HCJFS.
- Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse du chef de section, passez à l'étape 3.

Étape 3 : Contacter le Bureau des droits des clients

- Appelez un représentant du bureau des droits des clients du HCJFS au 513-946-2466, poste 1, envoyez un message via HCJFS.org, en utilisant l'onglet Contact, ou envoyez un courriel à l'adresse suivante HamiltonCountyCRO@jfs.ohio.gov
- Un membre du personnel du bureau des droits des clients écoutera vos préoccupations et s'efforcera de résoudre le problème, le cas échéant.
- Le personnel du bureau des droits des clients peut organiser une réunion avec vous. L'assistant social et le chef de section ou le superviseur seront invités à y assister. Il vous sera demandé d'expliquer vos préoccupations.
- Le superviseur ou le chef de section expliquera les décisions ou les mesures prises dans le cadre du dossier et les raisons pour lesquelles elles ont été prises.
- En tant qu'équipe, nous travaillerons à l'élaboration d'un plan visant à résoudre vos problèmes.
- Le bureau des droits des clients peut vous envoyer une lettre expliquant vos préoccupations et les mesures que l'agence prendra ou ne prendra pas.

Si l'affaire est portée devant un tribunal, l'agence peut avoir besoin de l'approbation du tribunal pour procéder à des changements.

Ai-je d'autres possibilités pour résoudre les problèmes ?

Le département de l'emploi et des services familiaux de l'Ohio veille à ce que toutes les agences publiques de services à l'enfance respectent les règles de l'État. Si vous souhaitez contacter le département de l'emploi et de la famille de l'Ohio pour quelque raison que ce soit, vous pouvez appeler la ligne d'assistance à la clientèle au numéro suivant :

Département de l'emploi et de la famille de l'Ohio
Numéro gratuit : 1-866-635-3748, Option 2, Poste 3

Déposer une plainte concernant une famille ou un enfant

Vous pouvez déposer une plainte directement auprès du bureau du médiateur pour la jeunesse et la famille si vous avez déjà tenté de résoudre tous les problèmes en déposant une plainte officielle auprès du HCJFS et qu'aucune solution acceptable n'a été trouvée. Les plaintes peuvent être déposées par des personnes âgées de moins de 18 ans, par de jeunes adultes ayant récemment quitté le foyer d'accueil et par des adultes, qui peuvent également déposer des plaintes au nom d'enfants.

- Bureau des médiateurs pour la jeunesse et la famille
| Boîte postale 182133 Columbus OH 43218 |
1-877-OH YOUTH ou 1-877-649-6884

Si vous pensez avoir été victime de discrimination en raison de votre âge, de votre genre, de votre origine nationale, de votre orientation sexuelle, de votre race, de votre couleur de peau, de votre religion ou de votre handicap, veuillez contacter :

Les services de l'emploi et de la famille du comté de Hamilton, le bureau des droits des clients,
(513)-946-2466

- Département de l'emploi et des services familiaux de l'Ohio, bureau des droits civils
30 East Broad Street, 30e étage
Columbus, Ohio 43215-3414
Téléphone : (614) 644-2703 ou 1-866-227-6353
Fax : (614) 752 – 6381
eFax : bcr-fax@jfs.ohio.gov
Adresse électronique : Civil_Rights@jfs.ohio.gov

ou

- Département américain de la santé et des services sociaux
Bureau des droits civils, Région V
233 North Michigan Ave, Suite 700
Chicago, Illinois 60601
Téléphone : 312-886-1709

Communication de la présente procédure de règlement des griefs aux personnes dont la maîtrise de l'anglais est limitée ou qui sont malentendantes ou malvoyantes

Si vous avez une maîtrise approximative de l'anglais, HCJFS mettra à votre disposition un interprète professionnel qualifié. Si vous êtes malentendant(e) ou malvoyant(e), HCJFS prendra les mesures nécessaires pour que cette procédure soit examinée et discutée avec vous et que vous obteniez des réponses satisfaisantes à vos questions.